

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLEDirection du Gaz et  
de l'Électricité1er Bureau

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

PARIS, le 12 juin 1947

Référence à rappeler :  
circulaire N° 876  
(1076 D et D Bis)

à MM. les Ingénieurs en chef des circonscriptions électriques

MM. les Chefs des arrondissements minéralogiques

MM. les Ingénieurs en chef des ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application du Statut National du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la notification que vous devez assurer aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, relevant de votre contrôle, les instructions ci-après désignées :

- Circulaire d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" C. 236 "Pers. 75"
- Circulaire d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" C. 238 "Pers. 77"
- Circulaire d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" C. 231 "Pers. 78"
- Circulaire d'"Électricité de France" et de "Gaz de France" C. 232 "Pers. 79"
- Circulaire du Conseil Central des œuvres sociales relative à la revue "Énergies de France".
- Note de documentation C. 25 - n° 8 d'"Électricité de France" et de "Gaz de France"

Ces instructions sont applicables au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, sous les réserves suivantes :

.../

Circulaire C.226 "Pers. 75" - Cette circulaire vous avait été précédemment envoyée, à titre d'information pour vos services, et j'avais précisé, dans ma circulaire n° 861, du 7 Mai 1947, que la circulaire C.226 "Pers. 75" appelaient des observations de ma part et ne devait pas être notifiée, jusqu'à nouvel ordre, aux entreprises et exploitations exclus de la nationalisation ou non transférées.

Il y a lieu, maintenant, de procéder à cette notification, avec les précisions suivantes :

1°/ en ce qui concerne les sanctions disciplinaires applicables aux agents des échelles 11 à 20, je rappelle que cette question a été réglée par ma circulaire n° 857, du 28 Avril 1947.

2°/ les commissions paritaires constituées au sein des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, en application de l'arrêté du 27 Novembre 1946, ont reçu les attributions des commissions secondaires du personnel; les commissions paritaires sont donc compétentes pour examiner les sanctions disciplinaires à infliger aux agents des échelles 1 à 10, la décision prise étant susceptible d'appel devant la Commission Supérieure Nationale du personnel.

Au cas où un agent des échelles 1 à 10 fait appel, dans un délai de 10 jours, de la sanction disciplinaire qui lui a été ainsi infligée, le dossier de l'intéressé, constitué suivant les dispositions figurant à la circulaire C.226 "Pers. 75", sous la rubrique "procédure," 3ème alinéa, doit m'être transmis par l'Ingénieur en Chef du contrôle, avec son avis. La Commission Supérieure Nationale du personnel est alors saisie par mes soins et la décision définitive est prise par moi sur la vu de l'avis de cette Commission.

Dans les entreprises et exploitations où il n'a pas été possible de constituer une commission paritaire, les sanctions disciplinaires qui, aux termes du statut national, doivent être prises après examen par la commission secondaire du personnel, ne peuvent être prises qu'après avis de la Commission Supérieure Nationale du personnel; les dossiers des intéressés doivent m'être également transmis par l'Ingénieur en chef du contrôle, avec son avis.

3°/ les dispositions de la circulaire C.226 "Pers.75" figurant sous la rubrique "Effets des mesures de grâce" appellée des réserves de ma part et l'avis du Gérard des Sœux, Ministre de la Justice, a été demandé sur ces dispositions. Jusqu'à plus ample informé, les dites dispositions ne doivent pas être appliquées dans les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation et vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui se produirrait à ce sujet.

Circulaire C.332 "Pers. 70" - Cette circulaire est applicable avec effet du 1er Février 1947. Je vous signale qu'un arrêté du 31 Mai 1947, publié au J.O. du 1er Juin 1947, a modifié, à compter du 1er Juin 1947, les taux de l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle créée par la loi du 31 Mars 1947 ; cet arrêté est applicable au personnel des industries électriques et gazières et une circulaire d'"Électricité de France", qui vous sera adressée ultérieurement, en fixera les conditions d'application.

Note de Documentation C. 335 n° 8 - Cette note est à notifier, à titre d'information, aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle.

Circulaire du Conseil central des œuvres sociales relative à la revue "Énergies de France"

Les Ingénieurs en Chef des circonscriptions électriques et les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.E. recevront prochainement un certain nombre d'exemplaires de la revue "Énergies de France" qui devront être transmis aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de leur contrôle, à raison d'un exemplaire par agent statutaire ; ils conserveront pour eux même, à titre d'information un exemplaire de la série A et un exemplaire de la série B. Si le nombre d'exemplaires reçus par eux est insuffisant, les Ingénieurs en Chef voudront bien le signaler au Conseil central des œuvres sociales (à l'attention de M. JOULET). En principe, le concours des Ingénieurs en Chef n'est requis que pour la diffusion du 1er numéro d'"Énergies de France", les entreprises et exploitations devant par la suite correspondre directement avec le Conseil central des œuvres sociales.

Pour les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant du contrôle des chefs des arrondissements minéralogiques, le service de la revue "Énergies de France" sera fait directement à ces entreprises et exploitations ; les chefs des arrondissements minéralogiques, ainsi d'ailleurs que les Ingénieurs en Chef des circonscriptions électriques et les Ingénieurs en Chef chargés du contrôle des D.E.E. recevront un exemplaire de chaque revue (séries A et B) à titre d'information.

Je vous prie de noter et de porter à la connaissance des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, que, pour tenir compte

.../

d'une demande qui m'a été adressée par M. le Président de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il y a lieu de corriger, comme suit, les indications données dans ma circulaire n° 857 du 28 Avril 1947 :

Réplacer page 3, l'alinéa relatif à la Sous-commission de 8 membres par le suivant :

"J'estime également que la Sous-Commission prévue par "la circulaire C.158", et chargée de procéder à l'examen "des cas soumis à la Commission Supérieure Nationale du "personnel, lorsqu'elle examinera des affaires de sanctions "disciplinaires concernant des agents des échelles 11 à 20 "d'entreprises ou d'exploitations exclues de la nationali- "sation ou non transférées, devra comprendre 10 membres, "soit, en plus des 8 membres indiqués à la circulaire "C. 158"

"-le représentant, à la Commission Supérieure Nationale "du personnel des entreprises et exploitations exclues "de la nationalisation ou non transférées ;

"-le représentant, à la même commission, du personnel des "dites entreprises et exploitations".

Enfin, je vous signale que M. le Ministre du travail et de la Sécurité Sociale m'a fait connaître, en réponse à un questionnement que je lui avais posé, que le personnel des Sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification doit, lorsque ces Sociétés assurent la production, le transport ou la distribution de l'énergie électrique, être affilié, pour la couverture des prestations en nature visées à l'article 23 du Statut National, au régime de Sécurité Sociale des professions non agricoles.

Pour le Ministre de la production  
Industrielle  
L'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,  
chargé par intérim, de la Direction du  
Gaz et de l'électricité,

*Halet*